



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Nouvelle – Aquitaine  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté**

**autorisant la société LN MAURICE à prolonger le délai d'exploitation et de remise en état d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Brach, au lieu-dit "Le Moulin", et complétant les prescriptions techniques applicables au site**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V et les articles R.181-45 et suivants ;

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 autorisant la société LN MAURICE à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave et une installation de lavage criblage de matériaux à BRACH au lieu-dit "Le Moulin" ;

**VU** le dossier de demande de prolongation d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation de la société LN MAURICE daté du 7 février 2023 pour la carrière située sur la commune de BRACH, au lieu-dit "Le Moulin" ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de BRACH, par délibération du 8 avril 2025, transmis ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 000 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**VU** le contrat de forage conclu entre l'exploitant et le propriétaire des parcelles du site ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2025 ;

**VU** le courriel du 12 novembre 2025 portant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la connaissance de la société LN MAURICE ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans sa réponse du 19 novembre 2025 ;

**VU** l'absence d'observation du public au cours de sa consultation du 18 novembre au 2 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de la société LN MAURICE sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière, uniquement pour la durée (prolongation de 10 ans) et la gestion des eaux de ruissellement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation du site de BRACH est prévue dans les conditions de protection de l'environnement et de maîtrise des risques conformes aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2009, et que l'avancée de la remise en état reste coordonnée à l'avancée de l'exploitation du site ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental du site montre une absence d'impact sur la qualité des eaux de surfaces et des eaux souterraines au cours des années précédant la demande (2020 - 2023) ;

**CONSIDÉRANT** que la modification relative à la gestion des eaux de ruissellement ne consiste qu'au déplacement du bassin de décantation, et à la mise en place d'un fossé de drainage des eaux concernées ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la demande susvisée de la société LN MAURICE constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2009, pour la prise en compte de ces changements ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRETE**

### **Article premier – Exploitant titulaire de l'arrêté.**

La société LN MAURICE, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 244 rue Espagnet, 33 440 Saint-Louis-de-Montferrand, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile à BRACH, au lieu-dit "Le Moulin". Les parcelles cadastrées concernées sont numérotées B 241, 707 et 708.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 - Durée et phasage d'exploitation.**

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009, relatives à la durée d'exploitation de la carrière sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter, initialement accordée pour une durée de 15 ans jusqu'au 20 avril 2024, est prolongée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 20 avril 2034. Cette durée inclut la remise en état de la carrière.

L'exploitation s'effectue en 6 phases, dont les 3 dernières sont les suivantes :

- phase 4 : 2023-2027, 5 ans, Superficie exploitée : 2,4 ha,
- phase 5 : 2028-2032, 5 ans, Superficie exploitée : 1,4 ha,
- phase 6 : 2033-2034, 1 an, Superficie exploitée : 0,1 ha + finalisation de la remise en état. »

## **Article 3 – Gestion des eaux de ruissellement.**

Les dispositions de l'article 13.6 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009, relatives à la gestion des eaux sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales ruissent naturellement vers le fossé de drainage au Nord du site, qui les dirige vers les 2 bassins de décantation. »

## **Article 4 – Garanties financières.**

Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009, relatives au montant des garanties financières sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« Compte-tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande de modification susvisé (et annexé au présent arrêté), le montant des garanties financières est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire à effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé conformément au tableau ci-après :

Phase	Période considérée	Montant de référence* (avant prise en compte du coefficient correcteur) (en euro ttc)	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
3	Janvier 2023 – décembre 2027 Poursuite de l'extraction de la zone Sud du site	Cr = 161 870 €	S1 = 0,6738 ha S2 = 2,4522 ha S3 (linéaire de fronts non réaménagés) = 481 m
4	Janvier 2028 – décembre 2032 Poursuite de l'extraction de la zone Nord du site	Cr = 115 961 €	S1 = 0,6735 ha S2 = 1,4566 ha S3 = 499 m
5	Janvier 2033 – avril 2034 Année réservée à la finalisation de la remise en état du site	Cr = 42 743 €	S1 = 0,6746 ha S2 = 0,0759 ha S3 = 377 m

\* Sur la base de l'indice TP 01 de juin 2025 (130,5 €)

Les garanties financières sont maintenues et réactualisées avec l'indice TP 01 en vigueur.

L'attestation de constitution de garanties financières doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté. »

## **Article 5 - Droit des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 – Publicité.**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès du Mairie de Brach et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

## **Article 7 - Délais et voies de recours.**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de deux mois à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 - Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la Société LN MAURICE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre Médoc,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Brach,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

- 9 DEC. 2025

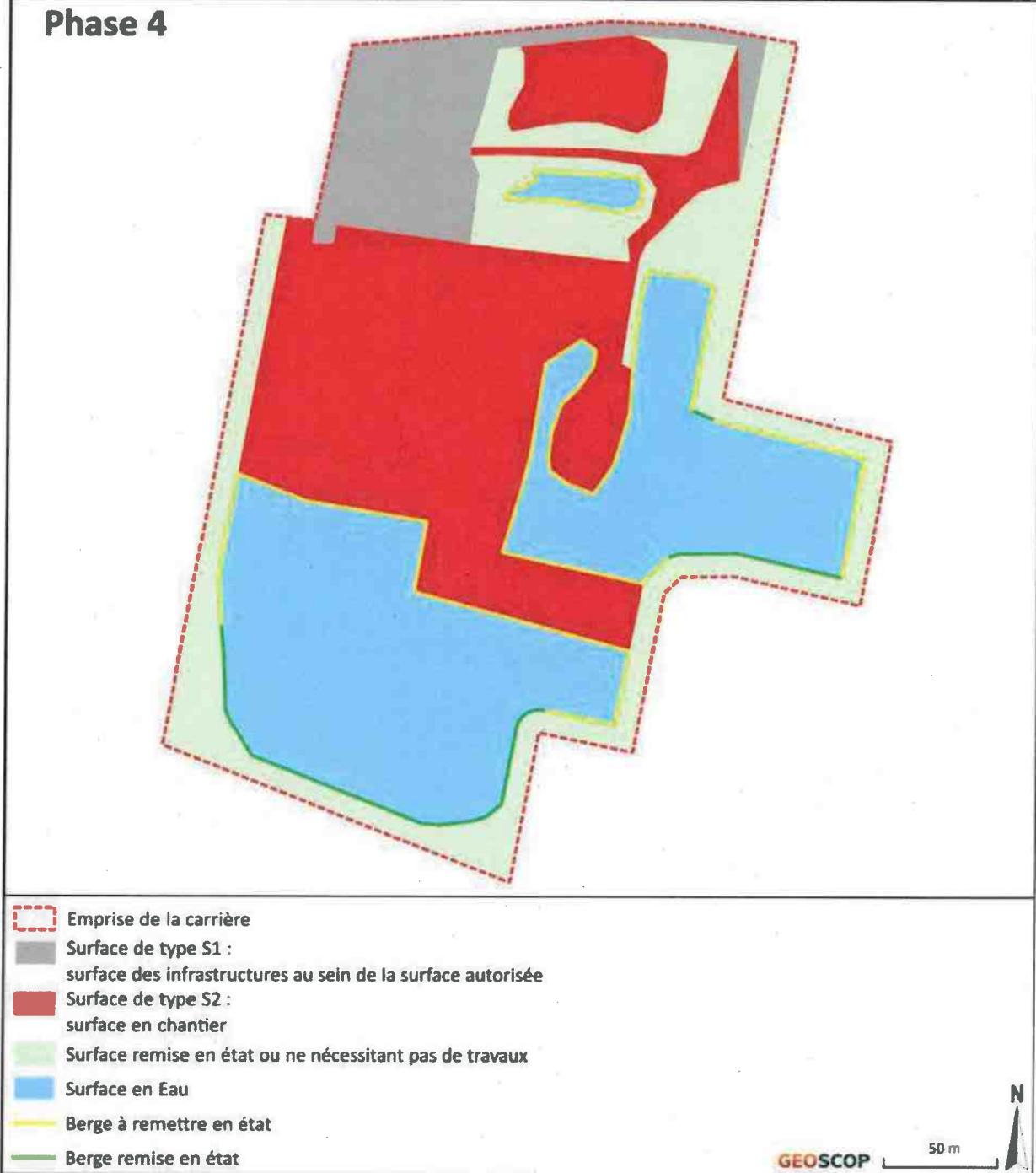
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

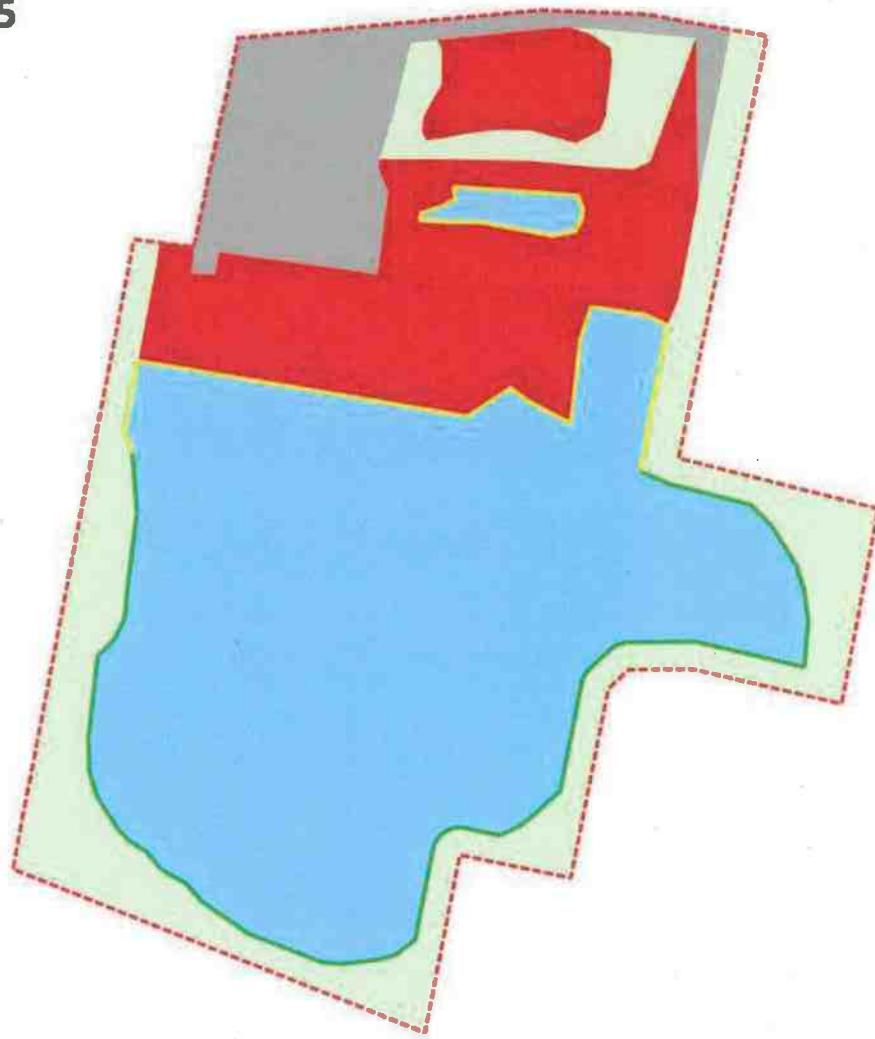
François DRAPÉ

ANNEXE – Plans relatifs au calcul des garanties financières

Phase 4



## Phase 5



- Emprise de la carrière
- Surface de type S1 :  
surface des infrastructures au sein de la surface autorisée
- Surface de type S2 :  
surface en chantier
- Surface en Eau
- Surface remise en état ou ne nécessitant pas de travaux
- Berge à remettre en état
- Berge remise en état

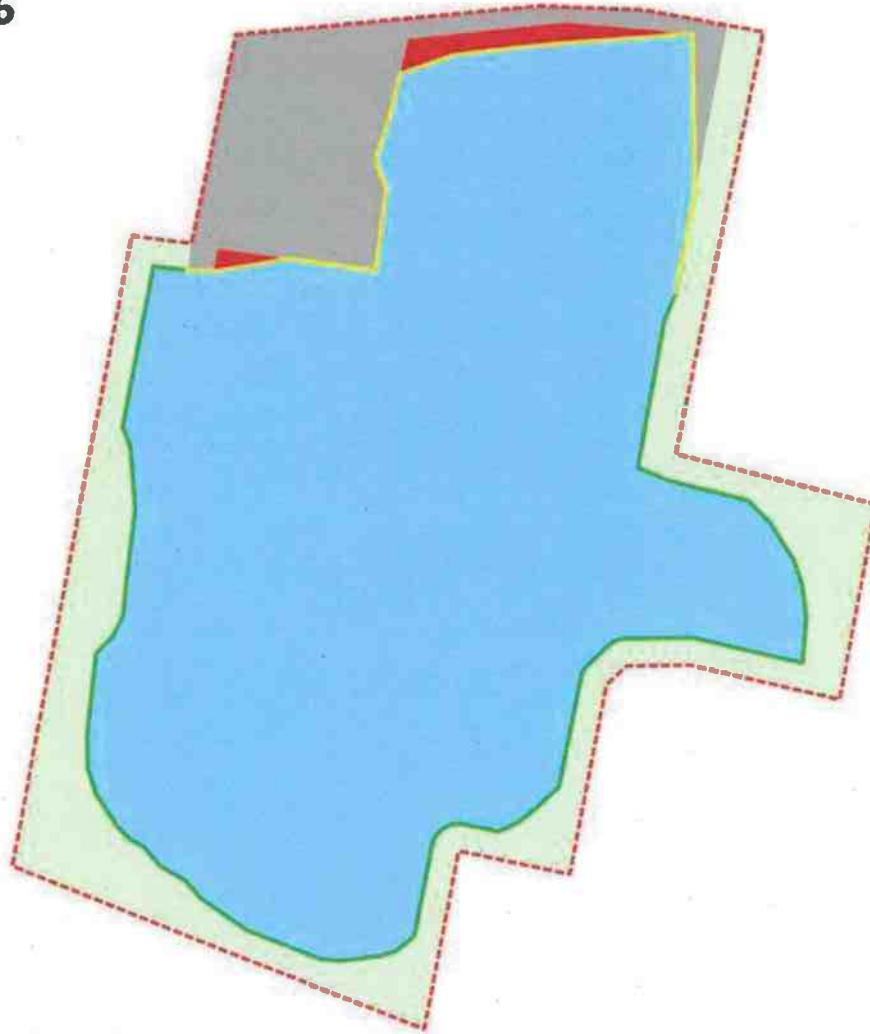
GEOSCOP

50 m



Cartographie des garanties financières pour la phase 2028 – 2033

## Phase 6



Emprise de la carrière

Surface de type S1 :  
surface des infrastructures au sein de la surface autorisée

Surface de type S2 :  
surface en chantier

Surface remise en état ou ne nécessitant pas de travaux

Surface en eau

Berge à remettre en état

Berge remise en état

**GEO SCOP**

50 m

N

**Cartographie des garanties financières pour la phase 2033-2034**